

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL Mardi 19 Novembre 2024

Nombre de Conseillers : 23
Présents : 17
Votants : 23

L'an deux mille vingt-quatre, le 19 Novembre, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune d'ANNET-SUR-MARNE, dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Stéphanie AUZIAS, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 28 octobre 2024, ordre du jour complété le 12 novembre 2024.

Présents : Mme AUZIAS Stéphanie, Maire, M. MARCHANDEAU Christian, Mme BEVIERRE Sandrine, M. LECOMTE Michel, Mme BOITIER Pascale, M. SUINOT Nicolas, Mme ARCIN Marie, Adjoints,

M. MILLAN Didier, Mme SOULET Marie-Pascale, M. ESCUDERO Alain, Mme LORENZI Véronique, Mme NASSOY Karine, M. GUYON Stéphane, M. FERON Jean-Marie, Mme PONCET Emmanuelle, M. BLED Jean-Pierre, M. AUDÉ Jean-Luc, Conseillers Municipaux.

Absents représentés : Mme RATIER Paola représentée par Mme LORENZI Véronique, M. VIEIRA Fabrice représenté par M. SUINOT Nicolas, M. SAINT-GEORGES CHAUMET Cyril représenté par M. LECOMTE Michel, Mme VERGONJANNE Valérie représentée par M. AUDÉ Jean-Luc, Mme TALLIS Marion représentée par M. BLED Jean-Pierre, Mme COUSSEGAL Emilie représentée par M. MARCHANDEAU Christian.

Secrétaire de séance : M. MARCHANDEAU Christian.

Après l'appel nominal et l'ouverture de la Séance, le Conseil Municipal a approuvé à l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés le Procès-Verbal de la réunion précédente du 02 Septembre 2024.

DELIBERATION N° 2024-074 : Situation de la trésorerie.

Rapporteur : Madame le Maire.

Le Maire communique au Conseil Municipal, qui en **PREND ACTE**, la situation de la trésorerie (Solde du Compte 515 au Trésor) :

- Au 21 Octobre 2024 : 650 656,96 €
- Au 19 Novembre 2024 : 339 364,50 €

Pour rappel, la trésorerie était de 1 225 118,66 € lors du dernier conseil municipal (2 Septembre 2024).

DELIBERATION N° 2024-075 : Finances – Budget Principal – Décision budgétaire – Décision modificative n° 2.

Rapporteur : Madame le Maire.

L'organe délibérant a la faculté de modifier le budget communal jusqu'à la fin de l'exercice auquel il s'applique.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2311-1 à L.2311-3, L.2312-1 à L.2312-4, L.2313-1 et suivants ;

VU le plan comptable M 57 au 1^{er} janvier 2021 ;

VU la délibération n°2024-034 du 5 Avril 2024 portant sur le vote du Budget Primitif 2024 ;

VU la délibération n°2024-046 du 20 juin 2024 portant sur le vote de la Décision modificative n° 1 ;

CONSIDERANT la nécessité de tenir compte des besoins budgétaires non prévisibles des sections de fonctionnement et d'investissement et consistant majoritairement en des transferts de crédits entre articles et entre chapitres, dont les incidences budgétaires totales sont précisées dans le tableau joint en annexe :

Sur proposition de Madame le Maire, le **CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,**

APPROUVE la Décision Modificative n° 2 sur le budget 2024 dont la balance se présente comme suit et selon le projet annexé à la présente délibération ;

Sections	BP	DM 1	DM 2
Fonctionnement (Recettes et Dépenses)	5 260 225,10 €	5 294 277,98 €	5 294 277,98 €
Investissement (Recettes et dépenses)	4 139 981,42 €	4 181 686,98 €	4 207 606,98 € (+25 920 €)

Investissements :

Recettes :

➤ + 25 920 € au 2031 (Frais d'études) - Chapitre 041 – Bascule des frais d'études sur l'immobilisation corporelle en cours

Dépenses :

➤ + 25 920 € au 2313 (Constructions en cours) – Chapitre 041 - Bascule des frais d'études sur l'immobilisation en cours

AUTORISE Madame le Maire à signer le document présenté à l'Assemblée,

Madame le Maire et Madame le Comptable des Finances publiques sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Annexe : *Projet de décision modificative n°2*

DELIBERATION N° 2024-076 : Rendu compte des diverses décisions du Maire.

Rapporteur : Madame le Maire.

En application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du CGCT, le Maire doit rendre compte, à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, des décisions qu'il a prises en vertu des compétences qui lui ont été déléguées par le Conseil Municipal. Dans ce cadre, le Maire rend compte des dépenses engagées au titre de la procédure adaptée de la commande publique.

Dépenses

Travaux et Fournitures

Dojo :

Fournisseurs	Désignation des travaux et acquisitions	Montant € HT	Montant € TTC
BECI BTP	Réparation des fuites autour de la verrière	3 695,87 €	4 435,04 €
CITEOS	Remplacement du disjoncteur	1 450,00 €	1 740,00 €
CITEOS	Dépannage éclairage du couloir	1 560,00 €	1 872,00 €

Centre médical :

Fournisseurs	Désignation des travaux et acquisitions	Montant € HT	Montant € TTC
AMARO	Pose de films sur les vitres	1 400,00 €	1 680,00 €
AMARO	Création de placards	3 580,00 €	4 296,00 €

Ecoles Lucien Lefort et Maurice Auzias :

Fournisseurs	Désignation des travaux et acquisitions	Montant € HT	Montant € TTC
KUBAS	Travaux de peinture sur la travée de la clôture	3 060,00 €	3 672,00 €
PROSOLAIR	Remplacement de rideaux pour dortoirs	460,50 €	552,60 €
STORES CLEMENT	Cylindre portes	1 177,46 €	1 412,95 €
BERANGER	Travaux de plomberie lavabo	672,77 €	807,32 €
AT FERMETURE	Fourniture et pose d'une tôle de protection sur le mur de l'école Auzias	555,00 €	666,00 €

Ecole Victor Vasarely :

Fournisseurs	Désignation des travaux et acquisitions	Montant € HT	Montant € TTC
CITEOS	Dépannage ballon eau chaude	700,00 €	840,00 €

Centre de Loisirs :

Fournisseurs	Désignation des travaux et acquisitions	Montant € HT	Montant € TTC
BERANGER	Travaux de plomberie – Remplacement du ballon d'eau chaude	1 120,00 €	1 344,00 €
AT FERMETURE	Remplacement logique de commande sur le portail	693,76 €	832,51 €

Voirie :

Fournisseurs	Désignation des travaux et acquisitions	Montant € HT	Montant € TTC
DECOLUM	Achat de décorations de Noël	909,40 €	1 091,28 €
DECOLUM	Achat de décorations de Noël	1 594,00 €	1 912,80 €
EQUIP'URBAIN	Achat de jardinières	2 883,40 €	3 460,08 €
EQUIP'URBAIN	Achat d'un banc en bois	451,20 €	541,44 €
BEC	MO – Aménagement rue Paul Valentin – RD45 – RD404	1 900,00 €	2 280,00 €
SAINT GERMAIN PAYSAGE	Arbres – Liaison Grand Chemin de Claye – Route de Claye	21 101,53 €	25 321,84 €
ESTB	Etude géotechnique sondage de la chaussée – Allée de la Tournelle	1 500,00 €	1 800,00 €

Stade :

Fournisseurs	Désignation des travaux et acquisitions	Montant € HT	Montant € TTC
VEOLIA EAU	Raccordement des grilles caniveau	5 142,31 €	6 170,77 €
JOBAT	Fourniture et pose de couvertines en Aluminium	4 361,00 €	5 233,20 €

Logements communaux :

Fournisseurs	Désignation des travaux et acquisitions	Montant € HT	Montant € TTC
AMARO	Couverture maison gardien	4 660,00 €	5 126,00 €

AMARO	Couverture annexe centre culturel	41 307,50 €	49 569,00 €
AMARO	Transformation salle d'eau logement 4 rue du Bac	3 746,00 €	4 120,60 €
CITEOS	Dépannage électrique logement du gardien Stade	540,00 €	648,00 €
SIDER	Acquisition de radiateurs et sèche serviettes – 28 bis rue Paul Valentin	2 803,87 €	3 364,64 €

Centre culturel et médiathèque :

Fournisseurs	Désignation des travaux et acquisitions	Montant € HT	Montant € TTC
AMARO	Révision de la toiture du Centre Culturel	8 450,00 €	10 140,00 €
ATELIER D'ARCHITECTURE MOSTEFA	Maîtrise d'œuvre – Toitures, panneaux solaires – Centre culturel et médiathèque	2 166,67 €	2 600,00 €

Poste de Police Municipale :

Fournisseurs	Désignation des travaux et acquisitions	Montant € HT	Montant € TTC
CITEOS	Fourniture et pose de radiateurs	630,00 €	756,00 €

Tir à l'arc :

Fournisseurs	Désignation des travaux et acquisitions	Montant € HT	Montant € TTC
DUBOIS	Travaux de couverture pour le logis d'Arc	14 280,00 €	17 136,00 €

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés :

PREND ACTE du rendu compte des diverses décisions du Maire.

DELIBERATION N° 2024-077 : Rendu compte - Souscription d'un contrat d'emprunt long terme avec le Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie pour assurer le financement globalisé des dépenses d'investissement sur le budget principal 2024.

Rapporteur : Madame le Maire.

1. Contexte et panorama financier

A l'heure actuelle, la dette de la Commune d'Annet-sur-Marne est structurée autour de 9 emprunts souscrits auprès de 4 établissements bancaires : la Caisse d'Épargne, la Caisse des Dépôts, la Caisse française de financement local et le Crédit Agricole de la Brie Picardie.

L'annexe 1 retrace l'ensemble des emprunts souscrits et en cours de remboursement avec les caractéristiques suivantes : taux, nature du taux, dates de souscription et d'extinction, montant emprunté, capital restant dû et montant des échéances pour l'exercice 2024.

Sur un volume total emprunté de 4 631 084.87 €, au 1^{er} janvier 2024, l'encours de la dette s'élève à 1 552 096.01 € avec une extinction de la dette prévue en 2031.

L'ensemble de ces prêts sont à taux fixe à l'exception de celui souscrit auprès de la Caisse française de financement local qui est à taux révisable. En 2021, 2022 et 2023, il est précisé qu'aucun intérêt n'a été payé sur cet emprunt.

En matière comptable, la collectivité d'Annet-sur-Marne est suivie par le Service de Gestion Comptable de Meaux et bénéficie des conseils et de l'expertise du Conseiller aux décideurs locaux en la personne de Monsieur Ludovic Bonneton.

Au 31 décembre 2023, celui-ci a émis un rapport sur la qualité des comptes de la collectivité.

Parmi les items traités, **les ratios liés à l'endettement sont excellents.**

- le ratio d'endettement (rapport dettes en cours / produits de fonctionnement) est de 0.46 année (seuil d'alerte: 1.14)
- la capacité de désendettement (rapport dettes en cours /CAF brute*) est de 2.48 années (seuil d'alerte: 7)

**La CAF brute correspond à l'excédent de fonctionnement avant remboursement du capital de la dette (dépense obligatoire).*

Conclusion : L'examen de la situation des finances communales au 31.12.2023 permet un recours à de nouveaux investissements.

2. Opportunité de souscription d'un emprunt au titre de la délégation

Au regard d'une accélération des dépenses d'investissement liées au développement des programmes de voirie, **il est désormais nécessaire de mobiliser l'emprunt inscrit au Budget 2024 pour un montant de 898 800.00 €.**

3. Choix de la durée de l'emprunt sur 15 ou 20 ans et nature du taux :

Sur le choix de la durée, au regard de ses capacités financières, la Commune peut envisager les deux options : **15 ans et 20 ans.**

Concernant la nature du taux, afin de garantir à la commune la stabilité dans le temps de sa capacité à faire face à son remboursement et ce malgré un contexte économique négatif, il a été conseillé à la Collectivité de recourir à un **emprunt à taux fixe**. Au regard de ce conseil et à l'instar de la majorité des prêts souscrits par la Commune, il a été opté pour un taux fixe.

Une consultation a été menée auprès de divers organismes financiers en privilégiant donc un taux fixe et une durée de remboursement entre 15 et 20 ans.

Etablissement bancaire	Durée	Taux	Intérêts cumulés
Caisse d'Epargne	15 ans	3.71%	277 594,81 €
	20 ans	3.88%	398 063,04 €
La Banque Postale	15 ans	3.31%	231 296.02 €
	20 ans	3.45%	320 249.96 €
Crédit Agricole Brie Picardie	15 ans	3.32%	227 531.22 €
	20 ans	3.42%	311 231.98 €

Concernant les taux proposés par la Banque Postale et le Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie, ceux-ci sont en bonne position, d'autres établissements bancaires pratiquant actuellement des taux de 3.68 % sur 15 ans et 3.84 % sur 20 ans.

On note que le delta moyen entre les échéances de remboursement sur 15 ou 20 ans est de l'ordre de : 3 500 € par trimestre soit 14 000 € par an, l'écart du coût total du crédit (intérêts) est de 83 700.00 €.

Le choix s'est donc porté sur la proposition du Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie avec un emprunt qui intègre un amortissement constant du capital et des intérêts dégressifs sur une durée de 15 ans et à taux fixe : 3.32 %, avec un montant d'intérêts cumulés de : 227 531.22 €. Cette proposition permet par ailleurs une mise à disposition des fonds par tranches.

L'analyse réalisée en date du 25 octobre 2024 par le nouveau Conseiller aux décideurs locaux, Monsieur Jean-Philippe BARRÉ indique que la projection avec l'emprunt sur 15 ans est celle qui a le plus d'impact sur le budget : le taux est moins élevé mais les échéances et le capital amorti sont plus importants.

4. Projection financière intégrant l'emprunt du Crédit agricole de la Brie Picardie :

* Au 31/12/2023, la CAF nette était de 413 675 €, en tenant compte de l'emprunt, elle passe à 353 755 €, soit une réduction de la capacité d'autofinancement de 59 920 € due au remboursement du capital amorti.

* Le coefficient d'autofinancement courant qui mesure l'aptitude de la collectivité à autofinancer ses investissements après avoir couvert ses charges et les remboursements de dettes était initialement de 0.89, il passe à 0.90 en tenant compte de l'emprunt, le seuil d'alerte est de 0.95, la moyenne de la strate départementale est de 0.88.

* Le ratio de rigidité des charges structurelles passe à 39.56% après emprunt, il était de 38.77%, soit une légère augmentation de 0.79%. Le seuil d'alerte est à 50 %

* Au 25.10.2024, le ratio d'endettement était de 0.42, il passe à 0.66 avec l'emprunt. Le seuil d'alerte est de 1.14.

* La capacité de désendettement de la commune, qui permet d'apprécier le poids de la dette par rapport à la CAF brute et la capacité de la commune à recourir à l'emprunt resterait très bonne. Au 25.10.2024, elle était de 2.22, elle passe à 3.54 années. Le seuil d'alerte est de 7 années.

OUÏ l'exposé de Madame le Maire,

VU les articles L.2122-22, alinéa 3 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2020-69 du 21 septembre 2020 transmise au contrôle de la légalité et affichée le 23 septembre 2020 portant sur les délégations du Conseil municipal au Maire, accordant à Madame Stéphanie AUZIAS, pour la mandature et en l'espèce pour l'exercice 2024 et jusqu'au vote du budget primitif 2025, délégation dans les conditions prévues à l'alinéa 3, pour procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements communaux prévus au budget, ainsi qu'aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts ;

VU la délibération du Conseil municipal n°2024-034 du 5 avril 2024 relative au vote du Budget Primitif 2024 ;

VU la délibération n° 2024-046 du 20 juin 2024 relative au vote de la décision modificative n°1 du Budget Primitif 2024 ;

VU la proposition du Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie éditée en date du 16 octobre 2024 ;

Ce rapport ci-dessous est présenté à l'assemblée délibérante pour qu'elle en prenne acte.

Souscription d'un emprunt auprès du Crédit Agricole de la Brie Picardie d'un montant de : **898 800.00 €** dont les caractéristiques sont les suivantes :

◆ **Conditions financières :**

Emprunteur : Commune d'Annet-sur-Marne

Projet financé : Investissement - Voirie et rénovation de bâtiments

Montant total : 898 800,00 €

Durée : 15 ans

Taux d'intérêt : 3.32 %

Nature du taux : Fixe

Commission d'engagement : 0.10 % du montant de financement soit 899.00 €.

◆ **Conditions de remboursement :**

Amortissement constant : Amortissement constant du capital et intérêts dégressifs

Périodicité de remboursement : Trimestrielle (amortissement et intérêts).

Base de calcul : Exact / 365

◆ **Conditions d'utilisation :**

Mise à disposition des fonds : Possible par tranches pendant la période de garantie soit 12 mois

Remboursement anticipé :

- Indemnité de gestion : dans tous les cas : 2 mois d'intérêts calculés au taux du prêt sur le montant remboursé par anticipation.
- Indemnité financière : en cas de baisse de taux uniquement : semi actuarielle.

Typologie Gissler : 1A

La Commune d'Annet-sur-Marne s'engage à payer 899.00 € de frais de dossier, déduits du montant de la réalisation. La Commune d'Annet-sur-Marne s'engage pendant toute la durée du prêt à faire inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires à son Budget et en cas de besoin, à créer et à mettre en recouvrement les recettes nécessaires pour assurer le paiement des échéances.

La Commune d'Annet-sur-Marne s'engage en outre, à prendre en charge tous les frais, droits, impôts et taxes auxquels l'emprunt pourrait donner lieu.

Concernant l'étendue des pouvoirs du signataire, le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus, à intervenir avec le Crédit Agricole Mutuel de la Brie Picardie.

Le contrat à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales des contrats du Prêteur, sera signé par les soins de Madame le Maire.

Le **CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés PREND ACTE** du rapport présenté et de la décision du Maire portant sur la souscription d'un contrat d'emprunt

long terme avec le Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie pour assurer le financement globalisé des dépenses d'investissement sur le budget principal 2024.

DELIBERATION N° 2024-078 : Modification du PLU (Plan Local d'Urbanisme) de la commune d'Annet-sur-Marne, Point d'étape.

Rapporteur : M. Christian MARCHANDEAU, 1^{er} Adjoint délégué à l'Urbanisme, au Patrimoine et aux Travaux

Le Premier adjoint rapporteur, après avoir rappelé la **délibération du Conseil Municipal N° 2023-109 du 13 décembre 2023 prescrivant la modification de droit commune du PLU**, précisant les textes concernés et l'exposé des motifs, présente le point d'étape des travaux préparatoires, des actes de procédure et des éléments de procédure à venir :

1) Règlement et éléments graphiques :

En l'état, ces pièces sont semblables à celles communiquées au Conseil municipal au titre de la révision générale du PLU, ayant fait l'objet des délibérations antérieures : - **N° 2023-110 du 13 décembre 2023, décidant de prescrire la révision générale du PLU qui couvrira l'intégralité du territoire de la Commune, de fixer les objectifs poursuivis et d'approuver les modalités de la concertation avec le public,**

- **N° 2023-118 du 20 décembre 2023, actant de la tenue du débat sur les orientations générales d'aménagement et de développement du projet de PADD,**

Ces éléments ont fait l'objet de la **délibération N° 2024-037 du 5 avril 2024 : Révision générale du PLU de la Commune, Point d'étape** dont le Conseil Municipal a pris acte, à savoir :

Ces documents ont été élaborés par le Bureau d'études (Cabinet DML) à partir des éléments délibérés par le Conseil municipal au titre des deux délibérations antérieures susvisées, en portant essentiellement sur la zone urbanisée.

Le projet de règlement intègre notamment les caractéristiques des différentes zones dans le Titre I : Dispositions générales, ce qui leur confèrera valeur réglementaire.

Ces mêmes caractéristiques figuraient dans la première version arrêté du PLU opposable dans les titres II et suivants relatifs aux diverses zones (U, AU, A et N), avant la prise en compte des dispositions du décret N° 2015-1783 du 28 décembre 2015 (Délibération N° 2017-70 du 28 août 2017).

Le document reprend l'ensemble de la rédaction du règlement du PLU opposable, les modifications (ajouts ou suppressions) figurent en couleur (orange).

Le plan de zonage propose principalement des protections paysagères en rapport avec la nature des espaces concernés, notamment plantés. Un emplacement réservé a été supprimé (N° 3, terrain acquis par la Commune pour réalisation d'un ouvrage de protection des inondations) et il a été rajouté une notation omise d'un petit secteur UCd.

A ce stade, le dossier n'intégrera pas les éléments de l'adoption par la Région du SDRIF-E en date du 11 septembre 2024, ni la modification des emplacements réservés (notamment dédié à la réalisation d'une future station d'épuration en débat avec la CCPMF), éléments qui seront pris en compte dans le dossier de la révision.

2) Consultation des PPA (Personnes Publiques Associées) et de la MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale) :

L'ensemble des PPA concernées (*) selon les articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme) ont été notifiées en date du 26 juin 2024 et la MRAe en date du 27 juin 2024 (dossier complété à la demande de la MRAe en date du 13 août 2024).

Les éléments de réponse recueillis, communiqués au Conseil Municipal en date du 31 octobre 2024 sont inclus dans le dossier mis à disposition du Public en Mairie et mis en ligne sur le site internet de

la Commune : Chambre d'Agriculture et Chambre des Métiers et de l'Artisanat, Département de Seine-et-Marne.

La MRAe a communiqué son avis en date du 7 novembre 2024, lequel avis devra être joint au dossier de consultation du Public.

Certaines observations du Département de Seine-et-Marne relèvent de la compétence de l'intercommunalité (assainissement, eau). La modification ne permettra pas de répondre à ces observations. Toutefois, une procédure de révision générale étant en cours, ces observations seront discutées avec le département et l'intercommunalité, et intégrées dans le projet de révision.

3) Organisation de l'Enquête publique :

L'enquête publique se tiendra du 9 décembre 2024 au 10 janvier 2025, selon les modalités définies en concertation avec le Commissaire enquêteur désigné par le Tribunal administratif de Melun, selon l'arrêté du Maire N° 2024/116 du 14 novembre 2024 qui fait l'objet des mesures de publicité légales par voies d'affichage, de presse et de mise en ligne sur le site officiel de la Commune.

4) Approbation :

L'approbation de la Modification par le Conseil municipal pourrait se tenir en février / mars 2025.

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,

PREND ACTE du point d'étape de la Modification du PLU.

(*) Liste des PPA consultées :

Etat, Région d'Ile-de-France, Département de Seine-et-Marne, Ile-de-France Mobilités, Chambre de commerce et d'industrie, Chambre d'agriculture, Chambre des Métiers, Communauté de Communes Plaines et Monts de France, Communes limitrophes (Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne, Jablines, Dampmart, Carnetin, Thorigny-sur-Marne, Villevaudé).

DELIBERATION N° 2024-079 : Avis sur ICPE AMR* - Régularisation d'une plateforme de valorisation de matériaux inertes sur la Commune de Fresnes-sur-Marne.

Rapporteur : M. Christian MARCHANDEAU, 1^{er} Adjoint délégué à l'Urbanisme, au Patrimoine et aux Travaux

Monsieur Christian MARCHANDEAU, Premier adjoint délégué aux travaux, à l'urbanisme et au patrimoine fait part au Conseil municipal de la lettre du 14 octobre 2024 du Préfet de Seine-et-Marne et du dossier l'accompagnant, comprenant l'arrêté préfectoral N° 2024/DRIEAT/UD77/156 du 11 octobre 2024, portant mise à disposition du public **du lundi 4 novembre 2024 au lundi 2 décembre 2024**, du dossier de demande d'enregistrement déposé par la Société AMR, relatif à une installation de valorisation de matériaux inertes sur la Commune de Fresnes-sur-Marne.

Le dossier sera à la disposition du public en Mairie durant l'enquête et l'avis du Conseil Municipal de la Commune est requis.

Il s'agit de la régularisation d'une plateforme de matériaux inertes sur la Commune de Fresnes-sur-Marne RD 404, à proximité de l'échangeur de la RN 3.

Le dossier constitue la demande d'enregistrement au titre des ICPE :

- **Rubrique 2515** Unité mobile de concassage et criblage et centrale de traitement aux liants pour la valorisation de déblais de chantier (puissance totale maximum de 475 kW),
- **Rubrique 2517** Station de transit de matériaux inertes (surface au sol maximum de 15 000 m²)

Cette installation permet la valorisation de matériaux issus du TP :

- Traitement des fouilles de terrassement,
- Concassage/criblage de béton,
- Traitement issu des recyclés

VU le dossier ;

VU le descriptif de l'ensemble des installations ;

CONSIDERANT les conclusions relatives et conformes à la réglementation (émissions sonores, émissions de poussières) et l'absence d'impact concernant le territoire communal,

OUI l'exposé du Premier adjoint,

Le CONSEIL MUNICIPAL, à 22 voix POUR et 1 voix CONTRE (M. Didier MILLAN),

EMET UN AVIS favorable au dossier

** A M R : All mode Recycling, Président M. Pascal PIAN*

DELIBERATION N° 2024-080 : Rendu-compte : Point d'avancement des travaux : Voirie et Bâtiments.

Rapporteur : M. Christian MARCHANDEAU, 1^{er} Adjoint délégué aux Travaux, au Patrimoine et à l'Urbanisme.

Après avoir rappelé les délibérations précédentes N° 2023-26 du 08 mars 2023, N° 2024-007 du 30 janvier 2024, N° 2024-38 du 05 avril 2024, N° 2024-49 et 2024-50 du 20 juin 2024, et 2024-63 du 2 septembre 2024, le 1^{er} Adjoint communique le point d'étape de l'ensemble des travaux réalisés dans l'exercice concernant la voirie et les bâtiments communaux.

I – VOIRIE

a) Réfection de la Rue du Général de Gaulle (Tronçon Pigeron – Kellermann)

La réfection à neuf de cette voie structurante du centre-ville est désormais achevée.

Rappelons-que les objectifs consistaient à prendre en compte plusieurs aspects:

- *Celui de la Sécurité des usagers de la voie : piétons et véhicules,*
- *L'amélioration de l'ergonomie générale en redistribuant les dimensions des espaces affectés à chaque usage,*
- *Le maintien d'une offre de stationnement suivant l'emprise disponible,*
- *La reprise et l'amélioration des structures techniques des ouvrages.*

Parmi ces points liés aux objectifs, celui de la Sécurité est le plus complexe à mettre en œuvre.

Compte tenu de la morphologie de la voie, il a été décidé d'inscrire celle-ci en « zone 30 » pour les raisons suivantes :

- *Diminuer le risque d'accident par l'abaissement de la vitesse et la mise en place d'aménagements de Sécurité comme les plateaux traversant dans notre cas,*
- *Augmenter le temps de décision des usagers face au danger,*
- *Diminuer les nuisances sonores,*
- *Contribuer à une meilleure cohabitation des usagers véhicules/piétons,*
- *Permettre aux piétons de se réapproprier l'espace.*

Avec comme traduction une amélioration du cadre de vie, la recherche d'esthétique avec la couleur claire du revêtement des trottoirs, l'amélioration de l'accessibilité pour les piétons dans le respect des normes (trottoirs d'au moins 1,40 mètre de largeur), le partage de l'espace pour maintenir du stationnement, tout en garantissant la largeur de la voie de circulation et la création d'espaces permettant la création de terrasses pour les cafés-restaurants.

Si nombre d'habitants, de riverains ou d'usagers s'en montrent satisfaits, diverses interrogations voire de critiques ont pu être émises qui méritent qu'on y apporte des éléments de réponse, de rappel des règles en vigueur codifiées (Code de la Route) et d'informations utiles à bien connaître.

Les objectifs ont été rappelés dans le court préambule ci-dessus et il convient de bien préciser, avant d'en détailler les divers points clés, le concept qui a guidé l'ensemble du projet : Celui de la sécurité de tous les usagers : Piétons, cycles et conducteurs de véhicules.

Le concept global a procédé d'une étude sur les déplacements, le stationnement et la signalisation, cofinancée avec le Département (AXIMUM, 14/09/2010) dont les préconisations d'ensemble, notamment les réglemmentations de zone 30 et les mises de voies à sens unique, ont été graduellement mises en œuvre dans la Commune, notamment lors d'opérations de réfection intégrales (Rigaudin, Moncel).

En ce qui concerne la Rue du Général de Gaulle, dont la réfection a été subventionnée par la Région (200.000 €) et le Département (300.000 €), que ce soit au regard de la subvention accordée ou du statut départemental de la voie, les services du Département ont approuvé les plans du projet en y imposant leurs règles cohérentes avec les préconisations en vigueur (CEREMA, Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et les déplacements ; Etablissement public à caractère administratif placé sous la tutelle conjointe du ministre de la Transition écologique et solidaire, et du ministre de la Cohésion des territoires).

1 - Mise en sens unique

Comme pour la Rue de Rigaudin, ce parti déjà préconisé par l'étude AXIMUM, s'imposait déjà avant la réfection de la voie, où malgré des trottoirs étroits les croisements devenaient compliqués, voire impossibles, notamment pour les transports des voyageurs ou des scolaires. Il est compréhensible qu'en élargissant les trottoirs pour les rendre accessibles, l'emprise restante de chaussée ne pouvait pas permettre le croisement des véhicules et donc une circulation à double sens.

2 - Zone 30 (A ne pas confondre avec une limitation de vitesse ponctuelle ou générale à 30 km/h)

La zone 30 correspond à des espaces publics où l'on cherche à **instaurer un équilibre des activités locales** avec la circulation des véhicules.

Ainsi les **secteurs centraux des villes**, au droit des commerces, des secteurs scolaires mais aussi des voies de dessertes d'un quartier d'habitation, peuvent permettre la mise en place d'une zone 30.

La zone 30 est **favorable aux déplacements des cyclistes** dans la mesure où les vélos bénéficient de la **pacification de la voie**.

L'environnement et le traitement de la voie doivent permettre **d'encourager la limitation de vitesse**. Ainsi, les vitesses pratiquées permettent **une cohabitation sur la chaussée** des véhicules motorisés et des vélos.

Dans une zone 30, afin de favoriser les échanges, les piétons ont la possibilité de traverser la chaussée, là où ils le souhaitent. Les passages piétons sont supprimés. Toutefois, des aménagements avec un revêtement différencié peuvent être mis en place afin d'encourager les piétons à traverser la chaussée dans les conditions optimisées.

Dans le cas **d'une zone 30 à sens unique**, le double sens cyclable est obligatoire (signalisation verticale nécessaire et signalisation horizontale éventuelle).

3- Stationnement

Le bilan du stationnement (avant travaux et après travaux) s'établit comme ci-après, sachant que tous les emplacements créés ont réalisés hors emprise circulaire et matérialisés :

Places normales (L = 5 mètres, l = 2,5 mètres) : 34 – 29,

Arrêts minute : 2 – 4,

PMR : 1 -1,

Zone cycles 0 – 1 (Boulangerie)

Total 37 -34 + zone cycles,

Avec les commentaires suivants : Trois zones ont été consacrées à la réalisation d'espaces terrasses (Cafés – restaurants) ; la dévolution stationnement vélos, correspond à une demande (forte) du Département et au vœu de la Boulangerie et des zones de stationnement ont été réduites pour protéger l'accès des entrées charretières des chevauchements fréquents et gênants.

4 – Configuration de la chaussée et circulation des cycles,

La largeur de la chaussée réalisée – entre fils d'eau – est de 3,10 mètres au minimum et 3,50 mètres en section courante. Elle est à cet égard cohérente avec les préconisations du CEREMA pour une zone 30 à sens unique mise en double sens cyclable : « De 3,10 m à 3,50 m, le croisement ne pose pas de difficultés particulières, sous réserve d'un trafic de poids lourds faibles, de vitesses pratiquées ou d'un trafic limité à la desserte locale » ;

La fiche du CEREMA précise que si une largeur de voie de 4 mètres est nécessaire pour qu'un automobiliste puisse dépasser un cycliste en respectant l'écartement de 1 mètre imposé par le Code de la route en agglomération, une telle exigence n'existe pas pour le croisement.

5 - Mini-giratoire

Dans la mesure où certains ont pu exprimer des réserves sur le parti retenu, étant rappelé qu'à l'origine l'intersection des départementales 418 (Rues du Général de Gaulle, Cécilia Kellermann) et 54 (Rue du Général de Léry) fonctionnait sous le régime de la priorité à droite, perçu comme problématique et possiblement accidentogène, que son remplacement par des arrêts stops mal respectés n'était pas plus satisfaisant, il est utile de préciser les éléments de commentaires suivants émanant du maître d'œuvre :

Le mini-giratoire a été réalisé conformément aux recommandations imposées par le Département.

Je suis surpris du ressenti (peut-être marginal) de cet aménagement car ses avancées sont quantifiables :

- *Réduction des vitesses notamment sur les branches anciennement prioritaires (donc gain de sécurité),*
- *Réduction des points de conflit dans le carrefour (donc gain de sécurité),*
- *Pas d'attente inutile et non crédible (par opposition aux carrefours à feux par exemple),*
- *Réduction des temps d'attente,*
- *Réduction du bruit,*
- *Possibilité de demi-tours.*

Il est précisé que la signalétique horizontale, comme la suppression d'une place de stationnement à son approche, réalisés après les travaux sont nécessaires à son bon fonctionnement.

b) - Rues Gabriel Chamon et Paul Valentin jusqu'au Centre médical Val Santé

Cette opération complémentaire aux travaux de la Rue du Général de Gaulle a fait l'objet d'un rendu-compte précédent (délibération N° 2024-050 du 20 juin 2024 ; marché ADAP conclu au titre de la loi ASAP pour un montant remisé de 95.000 € HT).

Elle complète utilement l'opération principale en intégrant dans sa continuité des partis d'aménagement semblables (Accessibilité, stationnement, enrobés clairs sur les trottoirs.

Elle comporte une protection au droit de l'entrée de l'école maternelle Maurice Auzias par barrières à croix de Saint-André en réponse à une demande des parents d'élèves.

Sa partie chaussée fera l'objet d'une intervention du Département en raison du caractère départemental de la voie (RD 45) et la Commune réalisera en complément la mise en place de passages piétons à l'intersection des rues aux Moines et Paul Valentin, avec le concours du Département au titre de la répartition des amendes de police.

c) – Rue aux Reliques (partie haute)

Le Syndicat des eaux de Tremblay – Claye-Souilly (SMAEP) a terminé le remplacement programmé de la canalisation d'eau potable.

Sous l'égide du SDESM (Syndicat Départemental d'Energies de Seine-et-Marne) les travaux d'enfouissement des réseaux aériens se dérouleront à partir de début décembre (durée prévisionnelle :.....).

La réfection à neuf de l'ensemble de la voie (partie haute et partie basse déjà enfouie) s'inscrira par hypothèse dans le programme d'ensemble et de priorités antérieurement défini par le Conseil Municipal (délibération N° 2023-025 du 8 mars 2025, priorité 2).

II –PONT DE LA MARNE A ANNET

Le pont de la Marne à Annet sur la RD 45, construit dans la décennie 1940 – 1950, fait partie des ancêtres des ponts modernes en béton précontraint (technique FREYSSINET).

Diagnostiqué comme ceux de LUZANCY et TRILBARDOU en mauvais état, inapproprié pour le trafic auquel il est soumis, il a fait l'objet sous la maîtrise d'ouvrage du Département d'un programme de travaux de confortation importants étalés sur les exercices 2021 et 2021

Ces travaux ont nécessité des mises en place d'alternats de circulation, voire de périodes de fermeture complète à la circulation.

En fin d'opération, le Département a proposé aux acteurs locaux la réalisation d'une voie verte passant par le pont, allant du bas de l'agglomération d'Annet (Sente de la Grille) à l'entrée de l'Île de Loisirs et desservant le stade municipal au passage : Projet unanimement approuvé alors notamment par les Maires de Jablines et d'Annet.

Depuis lors, au regard de difficultés de circulation en période de forte affluence à l'Île de Loisirs de Jablines-Annet, il a suscité des mises en cause (réseaux sociaux et Elus) allant jusqu'à exiger la suppression de l'ensemble du dispositif.

Après avoir cité les délibérations antérieures sur le sujet : 2020-015 du 29 janvier 2020, 2021-006 du 15 janvier 2021, 2021-023 du 30 mars 2021, 2023-044 du 12 avril 2023, 2023-058 du 22 juin 2023, le Premier adjoint rappelle les conclusions d'une précédente réunion avec le Directeur départemental des routes :

La voie verte (qui au passage s'inscrit totalement dans le projet de la Région de son Plan des mobilités) est maintenue avec une disposition de neutralisation temporaire de l'alternat des feux lors d'événements exceptionnels ou de périodes de canicule se traduisant par une forte fréquentation de l'Île de loisirs.

Face à l'insistance du Maire de Jablines, le Président du Département a reçu les deux maires séparément pour leur confirmer la décision, avec les commentaires suivants :

- Le pont, même réparé, n'est plus en état de supporter un trafic sur les deux voies simultanément et le maintien de l'alternat reste impératif,
- Le remplacement du pont par un ouvrage mieux adapté est à envisager,
- Une déviation de contournement de Jablines à partir de la RD 404 est à l'étude et la Commune d'Annet y sera associée, d'autant qu'elle prendra naissance sur le territoire d'Annet,
- Le fonctionnement du dispositif actuel est globalement satisfaisant avec les mesures temporaires mises en œuvre, toutefois l'entreprise gestionnaire est sollicitée pour parfaire la gestion intelligente du double dispositif de détection de trafic (caméras, boucles au sol).

- Le maintien du dispositif répond positivement à la demande sécuritaire exprimée par les écoles et parents d'élèves de la Commune, en raison de la fréquentation régulière par les écoles du stade municipal et de l'île de loisirs où accèdent aussi de nombreux promeneurs (piétons, cycles, poussettes...).

III - BÂTIMENTS COMMUNAUX

CHALET TENNIS

Les travaux ont tous été réceptionnés avec une date ultime de levées de réserves au 26 novembre.

Le bilan financier de l'opération s'élève à **264 177,38 €** (dont 63 146,87 € restant à mandater).

Leur financement comprend une subvention de la Région Ile-de-France de **62 883,00 €** (dont 25 140,18 € restent à percevoir).

Le complément du financement provient des fonds propres de la Commune (201 294,38 €) inscrits au budget de l'exercice.

CENTRE MÉDICAL VAL SANTE, 30 Rue Paul Valentin

Les travaux sont achevés et réceptionnés, le Centre étant désormais en fonctionnement depuis la mi-septembre.

Le bilan financier de l'opération s'élève à **359 850,47 € TTC** (dont restes à mandater : 9 404,64 € TTC), financés en totalité sur fonds communaux propres, inscrits au budget de l'exercice.

CENTRE CULTUREL Claude Pompidou et Maison de Gardien

Ont été réalisées dans l'exercice la réfection des escaliers d'accès extérieurs du Centre (**11 604 € TTC**) et le terrassement de la butte en limite ouest (**12 000 € TTC**). Outre le fait que la palissade supportant la terre s'écroulait, l'opération dégage une zone qui pourra être mise à profit pour l'édification d'une nouvelle annexe.

Des opérations de reprises des couvertures – dont remplacement intégral de la couverture fuyarde de l'annexe rangement (côté sud Parc de Louche) - ont été engagées récemment : Ensemble des couvertures zinc du Centre et de la Maison de gardien : Pincement complet des joints debout, création de chatières d'aération.

Le montant total de ces opérations s'élève à **67 955 € TTC** (dont 3 120 € TTC d'honoraires d'architecte), l'essentiel de la dépense concerne la réfection de la couverture de la réserve (49 569 € TTC).

Les dépenses ont été engagées au titre de la loi ASAP.

ACCESSIBILITE des BATIMENTS (ADAP)

Les deux opérations (Centre-ville et stade) sont grandement avancées dans leurs réalisations à l'exception de réserves à lever sur le Centre-ville et pour le stade du retard à installer l'ascenseur desservant la tribune du vestiaire foot en raison de la nécessiter d'équiper de micropieux la dalle support (exigence de bureau de contrôle) et la modification de la rampe d'accès au court de tennis couvert.

Le bilan financier sera présenté au prochain Conseil.

Le CONSEIL MUNICIPAL à l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,

PREND ACTE des rendu-compte des travaux concernant la voirie et les bâtiments,

- Les observations suivantes ont été présentées (Intervenants : Messieurs Nicolas SUINOT, Stéphane GUYON, Jean-Marie FERON et Mme Emmanuelle PONCET) :
- Pose des potelets en attente : Prévus dès livraison, comme pour les Barrières en croix de Saint-André Rue Gabriel Chamon, même remarque pour la signalétique horizontale,
- Largeur de chaussée (3,25 mètres au plus étroit ponctuellement et 3,50 m sur la majorité du tronçon en sens unique) et giratoire RD 418 / RD 54: se reporter à l'exposé.
- Stationnement : nombre d'emplacements : le décompte de l'exposé est bien confirmé,
- Demande de mise à sens unique de la Rue Paul Valentin ou RD 45 (tronçon entre rue aux Moines et rue de Marne) : ce sujet sera soumis au Département et au bureau d'étude BEC, qui en confirme le respect des règles et la validation du Département.
- Passage piétons Rue du Moncel zone Croix Gauthier : Existence d'un plateau traversant et d'un quai bus routier : le Bureau d'étude de l'opération (BEC) sera sollicité.

DELIBERATION N° 2024-081 : Création d'emplois permanents nécessaires à la mise en œuvre d'avancements de grade d'agents titulaires.

Rapporteur : Madame le Maire.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que les agents titulaires de la fonction publique territoriale peuvent bénéficier d'avancements de grade permettant une progression dans le même cadre d'emplois.

Pour pouvoir en profiter, les agents doivent remplir un certain nombre de critères liés notamment à l'ancienneté, les fonctions, les formations, la manière de servir...

Les propositions d'avancements de grade sont transmises par la Commission Administrative Paritaire placée auprès du Centre de Gestion de Seine-et-Marne. Les nominations de ces agents éventuellement promouvables, sont soumises à l'inscription des emplois au tableau des effectifs.

Ainsi, suite aux propositions faites, au titre de l'avancement de grade, il est nécessaire de procéder à des créations d'emplois afin de permettre les nominations des agents concernés par ces évolutions de carrière.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de créer l'emploi permanent suivant afin que celui-ci soit inscrit au tableau des effectifs de la commune :

- Création d'un emploi à temps complet au grade d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe.

Ledit tableau des effectifs fera l'objet d'une mise à jour, lorsque les agents concernés auront été effectivement nommés, notamment afin de supprimer les emplois laissés vacants.

Madame le Maire précise que les propositions de fermetures de postes feront l'objet d'une saisine du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion pour avis obligatoire, avant d'être soumises au vote du Conseil Municipal.

Entendu l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITE des membres présents et représentés,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU la saisine de la Commission Administrative Paritaire au titre de l'établissement des tableaux d'avancement de grade annuels ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

DECIDE de créer l'emploi suivant afin qu'il soit inscrit au tableau des effectifs :

- Création d'un emploi à temps complet au grade d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe.

DIT que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération seront inscrits au chapitre 012 du Budget de l'exercice en cours,

DELIBERATION N° 2024-082 : Mise en place d'un contrat d'apprentissage – Services Techniques.

Rapporteur : Madame le Maire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

VU la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

VU l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

VU le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

VU le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 novembre 2024 ;

Madame le Maire expose que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus, et sans limite d'âge pour certaines catégories de travailleurs dont les personnes reconnues handicapées, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation par alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

A ce titre, le maître d'apprentissage percevra une NBI de 20 points.

Madame le Maire précise que la collectivité est exonérée de l'ensemble des cotisations sociales d'origine légale, à l'exclusion de celles dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles. L'Etat prend en charge les cotisations d'assurance sociale et les allocations familiales

dues par l'employeur, y compris les contributions d'assurance chômage versées par l'employeur qui a adhéré à l'Unédic. Par dérogation, cette adhésion peut être limitée aux apprentis.

Depuis la loi de transformation de la fonction publique, les apprentis perçoivent le même salaire que ceux du secteur privé. La rémunération est la suivante, en fonction de l'âge de l'apprenti(e) et de l'année d'exécution du contrat d'apprentissage (en % du SMIC) : Tableau ci-après.

En 1 ^{ère} année de contrat d'apprentissage				
Âge de l'apprenti	Moins de 18 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans*	26 ans et plus*
Salaire brut	27% du SMIC	43% du SMIC	53% du SMIC*	100% du SMIC*
	471,74 €	751,30 €	926,02 €	1 747,20 €
En 2 ^{ème} année de contrat d'apprentissage				
Âge de l'apprenti	Moins de 18 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans*	26 ans et plus*
Salaire brut	39% du SMIC	51% du SMIC	61% du SMIC*	100% du SMIC*
	681,41 €	891,07 €	1 065,79 €	1 747,20 €
En 3 ^{ème} année de contrat d'apprentissage				
Âge de l'apprenti	Moins de 18 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans*	26 ans et plus*
Salaire brut	55% du SMIC	67% du SMIC	78% du SMIC*	100% du SMIC*
	960,96 €	1 170,62 €	1 362,82 €	1 747,20 €

* En pourcentage du Smic ou du salaire minimum conventionnel (SMC) si existant

Madame le Maire informe que les personnes morales mentionnées à l'article L. 6227-1 prennent en charge les coûts de la formation de leurs apprentis dans les Centres de Formation d'Apprentis qui les accueillent, sauf lorsque ces personnes morales sont redevables de la taxe d'apprentissage.

Il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de poursuivre le recours à l'apprentissage, ainsi que sur les modalités de mise en œuvre de celui-ci.

CONSIDERANT que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail).

L'apprenti s'obligeant, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

CONSIDERANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDERANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDERANT qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

CONSIDERANT que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

CONSIDERANT que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

En cas d'apprentissage aménagé :

CONSIDERANT que le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique accompagnent sur les plans financier, administratif et technique, les collectivités/établissements territoriaux dans l'intégration d'apprentis bénéficiant de la reconnaissance travailleur handicapé ;

CONSIDERANT qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de poursuivre le recours à l'apprentissage ;

Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITE des membres présents et représentés,**

DECIDE de poursuivre le recours à l'apprentissage ;

AUTORISE l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Techniques	Agent polyvalent des services techniques	BP Aménagements paysagers	24 mois

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'année concernée, chapitre 012, article 6417 – rémunérations des apprentis ;

PRECISE que le maître d'apprentissage percevra une NBI de 20 points.

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis ;

AUTORISE également Madame le Maire à solliciter l'ensemble des subventions et les éventuelles aides financières qui seraient susceptibles d'être versées dans le cadre de ce contrat d'apprentissage.

DELIBERATION N° 2024-083 : Approbation du Nouvel Organigramme général fonctionnel des Services de la Commune.

Rapporteur : Madame le Maire.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 novembre 2024 ;

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'un organigramme est le schéma des relations hiérarchiques et fonctionnelles d'une organisation. C'est une image figée qui permet de voir d'un seul coup d'œil le rôle de chacun. Il est voué à changer et doit être mis à jour régulièrement. L'organigramme est utile pour présenter en interne (aux agents) comme en externe (partenaires, administrés) l'organisation de la collectivité.

Le Maire précise que suite au renforcement des services comptabilité, urbanisme et police municipale, l'organisation des services a été mise à jour.

Le nouvel organigramme (annexé à la présente délibération) a été soumis à l'avis du Comité Sociale Territorial et est soumis à l'avis du Conseil Municipal pour validation.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** des membres présents et représentés,

DECIDE :

- De valider le nouvel organigramme fonctionnel des services de la Commune.

DELIBERATION N° 2024-084 : Rendu compte Rapport Social Unique 2023.

Rapporteur : Madame le Maire

Depuis le 1^{er} janvier 2021, le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au Rapport Social Unique dans la fonction publique fixe les conditions et modalités d'application de l'article 5 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique qui a instauré, à compter du 1^{er} janvier 2021, l'obligation pour les collectivités locales d'élaborer annuellement un Rapport Social Unique (RSU) en remplacement du Rapport sur l'Etat de la Collectivité (REC) plus communément appelé Bilan Social.

Ce Rapport Social Unique élaboré chaque année est établi autour de diverses thématiques :

Effectifs, caractéristiques des agents sur emploi permanent, pyramide des âges, temps de travail, mouvements et promotions, budget et rémunérations, formation, action sociale et protection sociale complémentaire, conditions de travail, handicap, relations sociales, absentéisme

Il demande un travail lourd et fastidieux. Une importation des 12 fichiers DSN (Déclaration Sociale Nominative établie chaque mois après la paie) permet de pré-remplir certaines données tels que l'état civil, le statut et les rémunérations.

Afin de vérifier et surtout de compléter et/ou de corriger certaines données, il est nécessaire :

d'extraire et de créer de nombreuses requêtes pour les thématiques sur les effectifs, les rémunérations, les mouvements, les absences, le temps de travail, les conditions de travail, la formation, les droits sociaux, d'ouvrir les uns après les autres de nombreux tableaux comprenant des questions et des indicateurs pour savoir quelles données sont à compléter.

Madame le Maire indique que certaines données saisies via l'application du Centre de Gestion 77 n'ont pas été prises en compte et ressortent en anomalies.

Conformément à l'article 33-3 de la loi n°84-53 modifiée : « Le rapport social unique 2023 prévu à l'article 9 bis A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est présenté à l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial du 12 novembre 2024 ».

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, à l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés,

PREND ACTE du Rapport Social 2023,

DELIBERATION N° 2024-085 : Adhésion au contrat-groupe d'assurance des risques statutaires proposés par le Centre Départemental de Gestion de Seine-et-Marne.

Rapporteur : Madame le Maire.

Madame le Maire expose :

- qu'il est opportun pour la collectivité de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service,
- que dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de Seine-et-Marne, le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne a lancé une consultation sous la forme d'un marché négocié,
- que la collectivité a décidé de rejoindre la procédure d'appel d'offres et a donné mandat en ce sens au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne,
- que lors de sa séance du 4 juillet 2024, le Conseil d'administration du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne a :
 - ✓ autorisé la Présidente à signer le marché avec le groupement conjoint RELYENS/CNP Assurances,
 - ✓ approuvé la convention de gestion indissociable des propositions tarifaires.

VU le Code général des collectivités locales ;

VU le Code de la fonction publique ;

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment les articles 25 et 26 ;

VU le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU les taux proposés par le Centre départemental de gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

VU la proposition du Centre Départemental de Gestion de Seine-et-Marne d'assister les collectivités souscripteurs du contrat à l'exécution de celui-ci par le biais d'une convention de gestion ;

Après examen et délibéré, l'assemblée délibérante :

Article 1er : décide d'accepter :

- les résultats du contrat obtenus par le CDG 77

Assureur : CNP Assurances

Courtier en charge de la gestion : RELYENS

Durée du contrat : 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025

Contrat géré en capitalisation avec une garantie de taux de 3 ans

Préavis : contrat résiliable chaque année sous respect du préavis de 6 mois.

- La souscription de la convention de gestion entre la collectivité et le CDG 77

Elle détaille les missions et le rôle de chacune des parties : le CDG 77 assure l'interface entre la collectivité et l'assureur par le suivi des contrats souscrits (pilotage et exécution du contrat, médiation auprès de l'assureur), il porte assistance et conseil aux collectivités sur l'application du statut, l'instruction des dossiers et la gestion de l'absentéisme.

Cette mission facultative est financée à hauteur d'un forfait par agent couvert et selon les risques souscrits pour les agents affiliés à la CNRACL et 11 € annuels pour les agents affiliés à l'IRCANTEC.

Article 2 : décide de souscrire la couverture suivante pour :

les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL au titre des garanties :

Décès + Accident du travail et maladie professionnelle + Maladie ordinaire + Longue maladie/Longue durée + Maternité/Adoption au taux de 7.20 %

les agents titulaires, stagiaires, non titulaires affiliés à l'IRCANTEC au titre des garanties :

Accident du travail et maladie professionnelle + Maladie ordinaire + Grave maladie + Maternité/Adoption au taux de **1.20%** avec une franchise de **15** jours en maladie ordinaire (IJ à 100% de la base des prestations).

Article 3 : autorise Madame le Maire à signer les certificats d'adhésion et la convention de gestion, ainsi que tout document qui en serait la suite ou la conséquence et à procéder aux versements correspondants.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, à l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés,

DECIDE,

D'AUTORISER Madame le Maire à adhérer au contrat-groupe d'assurance des risques statutaires proposés par le Centre Départemental de Gestion de Seine-et-Marne,

DELIBERATION N° 2024-086 : Instauration de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement – Filière Police Municipale.

Rapporteur : Madame le Maire.

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L714-13 ;

VU le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 septembre 2024 ;

Le Maire informe l'assemblée,

En application de l'article L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique, un nouveau régime indemnitaire est instauré pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres.

Cette Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

Cette ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,

- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

L'organe délibérant détermine pour cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

- Le taux individuel de la part fixe,
- Des critères pour l'attribution de la part variable,
- Le plafond de la part variable.

Lors de la première application de l'ISFE si, après application de la part variable, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% et dans la limite du montant plafond de la part variable.

I. Les bénéficiaires :

Les bénéficiaires de cette Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement sont les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois :

- Des directeurs de police municipale régi par le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006,
- Des chefs de service de police municipale régi par le décret du 21 avril 2011,
- Des agents de police municipale régi par le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006,
- Des gardes champêtres régi par le décret du 24 août 1994.

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

II. La part fixe de l'ISFE :

La part fixe de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

- 33 % pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- 30 % pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part fixe est versée mensuellement.

Le montant de la part fixe évoluera selon le traitement soumis à retenue des agents concernés.

III. La part variable de l'ISFE :

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée annuellement.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

- 9 500 euros pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- 7 000 euros pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 5 000 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- 5 000 euros pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

IV. Modalités de retenue pour absence ou de suppression :

Le bénéfice de l'ISFE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement :

- Durant la période de préparation au reclassement prévue à l'article L. 826-2 du code général de fonction publique,
- En cas de congé annuel,
- En cas de congé de maternité ou de paternité et d'adoption,

- En cas de congé de maladie ordinaire,
- En cas de congé d'invalidité temporaire imputable au service.

En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique, l'ISFE est :

- Proratisée en fonction de la quotité de temps de travail à temps partiel.

L'ISFE est suspendue en cas de :

- Congé de longue maladie,
- Congé de grave maladie,
- Congé de longue durée,

Lorsque l'agent est placé rétroactivement en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, l'ISFE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ des membres présents et représentés**,

DECIDE

Article 1

D'instaurer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement versée selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2

De fixer les taux plafonds pour la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à :

- 33 % pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- 30 % pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

Article 3

De fixer les montants plafonds annuels pour la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à :

- 9 500 euros pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- 7 000 euros pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 5 000 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- 5 000 euros pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

Et de fixer les critères suivants pour son attribution :

- L'investissement ;
- L'absentéisme ou le présentéisme ;
- La capacité à travailler en équipe (contribution au travail collectif) ;
- La connaissance de son domaine d'intervention ;
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste ;
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs.. ;
- Le sens du service public.

Article 4

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 5

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité applicable à compter du 1er janvier 2025.

DELIBERATION N° 2024-087 : Mise en œuvre du Compte Personnel de Formation – Fixation des plafonds de prise en charge.

Rapporteur : Madame le Maire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels

VU l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au Compte Personnel d'Activité, à la formation, à la santé et à la sécurité au travail dans la Fonction Publique ;

VU le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du Compte Personnel d'Activité dans la Fonction Publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 novembre 2024 ;

CONSIDERANT que les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de leur projet d'évolution professionnelle ;

CONSIDERANT que certaines formations sont considérées par les textes réglementaires comme prioritaires dans l'utilisation du Compte Personnel de Formation ;

CONSIDERANT que le Compte Personnel de Formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelles et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences ;

CONSIDERANT que l'employeur territorial prend en charge les frais pédagogiques dans le cadre de l'utilisation du Compte Personnel de Formation ;

CONSIDERANT que la collectivité peut également prendre en charge les frais annexes ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de fonctionnement du Compte Personnel de Formation et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation ;

Le Maire informe l'assemblée,

En application des articles L.422-4 à L.422-7 du Code Général de la Fonction Publique créent, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un **Compte Personnel d'Activité (CPA)** au bénéfice des agents publics, c'est-à-dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le Compte Personnel d'Activité se compose de deux comptes distincts :

- Le Compte Personnel de Formation (CPF)
- Le Compte d'Engagement Citoyen (CEC)

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont onscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Le Compte Personnel de Formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au Droit Individuel à la Formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au prorata du temps de travail annuel accompli, dans la limite de 150 heures, portée à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications. Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITE des membres présents et représentés,**

DECIDE

Article 1 : Plafonds de prise en charge des frais de formation

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du Compte Personnel de Formation, les plafonds suivants :

- Prise en charge des frais pédagogiques :
Enveloppe annuelle de 2 000 € dans la limite de 500 € par agent
- Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations :
Pas de prise en charge de la collectivité, les frais seront à la charge de l'agent

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par la collectivité.

Article 2 : Demandes d'utilisation du Compte Personnel de Formation

L'agent qui souhaite mobiliser son Compte Personnel de Formation doit remplir et adresser au service des Ressources Humaines le formulaire prévu à cet effet (Annexe 1).

Article 3 : Instruction des demandes

Les demandes seront examinées par l'Autorité Territoriale, la Directrice Générale des Services et la Responsable des Ressources Humaines.

Article 4 : Critères d'instruction et priorité des demandes

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L.6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique...) ne peuvent faire l'objet d'un refus.

La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (article 22 quater de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983).

Les critères de priorité des demandes sont les suivants :

- La formation est-elle en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle ?
- L'agent dispose-t-il des prérequis exigés pour suivre la formation ?
- Maturité / antériorité du projet d'évolution professionnelle
- Situation de l'agent (niveau de diplôme, fin de carrière...)
- Nombre de formations déjà suivies par l'agent
- Ancienneté sur le poste
- Nécessités de service
- Calendrier
- Coût de la formation

Article 5 : Réponse aux demandes de mobilisation du Compte Personnel de Formation

Une réponse à la demande de mobilisation du Compte Personnel de Formation sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois. En cas de refus ou de report, celui-ci sera motivé.

Article 6 : Inscription des crédits au budget de chaque exercice

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de chaque exercice.

DELIBERATION N° 2024-088 : Syndicats intercommunaux, SDESM rapport annuel d'activité 2023.

Rapporteur : Madame le Maire.

Madame Stéphanie AUZIAS, Maire et déléguée titulaire au SDESM rappelle que le SDESM est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente pour le compte des communes adhérentes et des usagers de la Seine-et- Marne. Il participe à des travaux d'extension de réseau, de rénovation et d'enfouissement de réseaux et subventionne les communes dans les travaux.

L'une des missions du SDESM est de veiller conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales au bon accomplissement de ces missions de service public.

Réalisé sur la base des éléments transmis par les concessionnaires de réseaux EDF et ERDF, le SDESM a communiqué le 27 septembre 2024 le rapport d'activité 2023.

Ce rapport est présenté à l'assemblée délibérante pour qu'elle en prenne acte.

Le rapport reflète l'ensemble des prestations accomplies par le SDESM auprès des communes adhérentes, ainsi qu'une fiche personnalisée qui retrace les compétences, actions, et projets menés par le syndicat dans la Commune, https://www.sdesm.fr/mediatheque/rapport-dactivite-2023/SDESM_RA_2024_VF%20-%20WEB.pdf

Le SDESM a subventionné la commune à hauteur de 12 450,00 euros pour l'éclairage public et de 21 995.11 euros pour l'enfouissement. Il n'accompagne pas l'intercommunalité dans le PCEAT. La Commune est adhérente au groupement d'achat d'électricité.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITE des membres présents et représentés,

PREND ACTE des informations communiquées dans le rapport annuel d'activité 2023 adressé par le SDESM et accompagné de la fiche personnalisée qui retrace les compétences, actions, et projets menés par le syndicat dans la Commune,

PRECISE que ce rapport ainsi que la fiche personnalisée qui retrace les compétences, actions, et projets menés par le syndicat dans la Commune sont à la disposition du public en Mairie pour consultation aux jours et heures d'ouverture.

DELIBERATION N° 2024-089 : Approbation convention prestation artistique.

Rapporteur : Madame Pascale BOITIER, Adjointe déléguée à la Jeunesse et à la Médiathèque.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande publique ;

VU la délibération n°7000 du 10 avril 2013 portant fixation des tarifs spectacles programmés au Centre culturel Claude Pompidou ;

VU l'offre de prestation artistique établie par l'Association : la « Compagnie des enfants perdus » ;

CONSIDERANT la nécessité pour la Commune de disposer d'un contrat de prestation artistique dans le cadre du spectacle : « le Noël du super petit chaperon rouge » prévu le samedi 14 décembre 2024,

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,

D'APPROUVER les termes de la convention jointe à la présente délibération,

D'AUTORISER Madame le Maire à signer la convention de prestation artistique avec la Compagnie des enfants perdus pour un montant de 720.00 € ;

PRECISE que ce contrat est conclu en 2024 et entrera en vigueur le samedi 14 décembre 2024 et se terminera le même jour conformément à l'article 3 de la convention ;

DELIBERATION N° 2024-090 : Approbation convention prestation artistique.

Rapporteur : Madame Pascale BOITIER, Adjointe déléguée à la Jeunesse et à la Médiathèque.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande publique ;

VU la délibération n°7000 du 10 avril 2013 portant fixation des tarifs spectacles programmés au Centre culturel Claude Pompidou ;

VU l'offre de prestation artistique établie par l'Association : la « Compagnie des enfants perdus » ;

CONSIDERANT la nécessité pour la Commune de disposer d'un contrat de prestation artistique dans le cadre du spectacle : « Scandale et tartes aux pommes » prévu le samedi 25 janvier 2025,

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,

DECIDE

D'APPROUVER les termes de la convention jointe à la présente délibération,

D'AUTORISER Madame le Maire à signer la convention de prestation artistique avec la Compagnie des enfants perdus pour un montant de 1 200.00 € ;

PRECISE que ce contrat est conclu en 2024 et entrera en vigueur le samedi 25 janvier 2025 et se terminera le même jour conformément à l'article 3 de la convention.

DELIBERATION N° 2024-091 : Demande de concours financier auprès de l'Association des Cinémas de Recherche de l'Ile-de-France (ACRIF) – Organisation d'un Escape Game.

Rapporteur : Madame Pascale BOITIER, Adjointe Déléguée à la Jeunesse.

L'appel à projet régional « Artistes, publics et territoires » constitue un dispositif de soutien des projets mis en place dans le cadre du projet Passeurs d'images en Ile-de-France portant sur des ateliers de pratique et/ou d'éducation au regard et fonctionne sur un principe de binôme entre une collectivité territoriale/ un équipement et acteur culturel. Ils doivent également être mis en place dans des quartiers prioritaires de la politique de la ville ou en zone rurale, prioritairement en grande couronne, tout en s'adressant prioritairement aux 15/25 ans hors temps scolaire et en favorisant les dynamiques intergénérationnelles, la diversité culturelle, ou encore la mixité.

A l'occasion de la Journée verte du 17 mai 2025, la Commune propose d'organiser un Escape Game « spécial Annet » sur les thèmes environnemental et culturel.

Avec pour objectifs de :

- sensibiliser les Annétois à leur territoire et à ses ressources,
- partager un moment de convivialité intergénérationnel,
- jouer en utilisant plusieurs techniques audiovisuelles.

Cette animation se déroulera sur 3 heures au Centre culturel le samedi 17 mai 2025 après-midi.

Pour cela, il est proposé :

- de faire appel à l'association GONGLE agissant en qualité de porteur de projet et d'intervenant ;
- de fixer le concours financier de la Commune pour ce projet à 50% sur la base d'un devis estimatif de 4 150,00 €, soit un montant maximal de 2 075,00 €

Il est précisé que le co-financement du projet est fléché sur les coûts artistiques avec un montant d'aide de la part de l'ACRIF plafonné à 6 000,00 €.

OUI l'exposé de Madame BOITIER, Adjointe déléguée à la Jeunesse ;

VU le devis présenté ;

CONSIDERANT l'intérêt du projet présenté ;

CONSIDERANT que le co-financement du projet est fléché sur les coûts artistiques avec un montant d'aide de la part de l'ACRIF plafonné à 6 000,00 € ;

Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,**

APPROUVE le recours à l'Association GONGLE agissant en qualité de porteur du projet et d'intervenant dans l'organisation d'un Escape Game « Spécial Annet » sur les thèmes environnemental et culturel ;

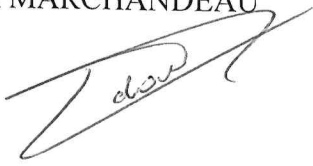
FIXE le montant du concours financier de la Commune pour la mise en œuvre de ce projet à 2 075,00 €, étant précisé que le cofinancement de ce projet est fléché sur les coûts artistiques avec un montant d'aide de la part de l'ACRIF plafonné à 6 000,00 €.

AUTORISE Madame le Maire à constituer le dossier et signer toute pièce s'y rapportant.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h48.

Le 29 Novembre 2024,

Le Secrétaire de séance,
Christian MARCHANDEAU



Le Maire,
Stéphanie AUZIAS

